



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDES

« Aides d'urgence à l'énergie »

Une crise de l'énergie sans précédent touche l'ensemble des acteurs de l'économie française. Installés au cœur de nos villes et de nos villages, nos artisans boulangers subissent de plein fouet la hausse de leurs factures d'énergie qui vient s'ajouter à celle des matières premières et celle des salaires. Ce sont de très nombreuses structures qui sont aujourd'hui menacées, des entreprises familiales qui font vivre nos territoires et en font l'identité. Ce dispositif cible en particulier les artisans boulangers-pâtisseries qui ne sont pas protégés par le bouclier tarifaire. Cette aide consiste en une subvention de fonctionnement qui est destinée à réduire le poids des charges fixes d'entreprises viables mais menacées par l'explosion des factures d'électricité.

En partenariat avec la Région Auvergne Rhône Alpes, la Communauté de Communes de la Veyle a souhaité apporter un soutien financier aux artisans boulangers pâtisseries dans le cadre du dispositif d'aides au développement des très petites entreprises (TPE) du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Le présent règlement a pour finalité de définir les modalités de mise en œuvre des aides au profit des commerçants et artisans et d'en fixer les règles d'attribution. Il est rédigé en application de la **délibération ...**

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 1 : ENTREPRISES ELIGIBLES

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises artisanales de boulangerie-pâtisserie à destination des particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 15 salariés : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Répertoire des Métiers,
- Immatriculées avec les codes APE 1071C (boulangerie-pâtisserie) ou 1071D (pâtisserie),
- Ayant une puissance d'électricité disponible supérieure à 36 kilovoltampères et ne bénéficiant pas du tarif réglementé de l'électricité,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Ayant bénéficié de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries »

Sont exclues :

- Les boulangeries-pâtisseries n'ayant pas la qualification « artisan-boulangier » ou « artisan pâtissier » : Code APE 1071A pour la boulangerie industrielle, 1071B cuisson de produits de boulangerie, 724Z pour le commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé...
- Les boulangeries franchisées
- Les entreprises de boulangerie artisanales en création non susceptibles de pouvoir prouver une hausse de leurs factures d'électricité,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, ainsi que les entreprises ayant connu des résultats déficitaires sur les deux derniers exercices

b) Territoires éligibles

L'établissement concerné par cette aide sera situé sur la Communauté de communes de la Veyle.

c) Dépenses éligibles

La subvention a pour objet de permettre une prise en charge du surcoût de la facture lié à l'augmentation du coût de l'électricité sur les années 2022 et 2023.

L'entreprise devra justifier du montant de ce surcoût par la production des factures détaillées et contrats d'électricité 2022 et/ou 2023 permettant de constater l'augmentation du tarif en €/kWh de la consommation d'électricité.

Ces factures d'électricité émises en 2022 et/ou 2023 permettront de constater l'augmentation des tarifs entre les deux périodes. Seules les factures émises à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus, serviront de base au calcul de l'aide.

L'assiette des dépenses éligibles porte uniquement sur la part variable des factures impactée par l'augmentation du tarif (€/kWh). Sont écartés des dépenses éligibles, les frais d'abonnement et d'acheminement ainsi que les taxes et contributions sur l'électricité figurant dans les factures fournies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide de la Communauté de Communes de la Veyre prend la forme d'une subvention de fonctionnement correspondant à 50 % de l'augmentation de la facture, plafonnée à 3 000 €.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 1 000 €.

Le montant de l'aide sera calculé comme suit : prise en charge de la moitié de la différence entre les deux tarifs (€/kWh) de référence (avant/après augmentation) appliquée aux consommations facturées depuis le 1er juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif par SIREN (une entreprise possédant plusieurs établissements ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'aide pour l'ensemble des établissements). Pour obtenir l'aide maximum, l'entreprise pourra cumuler plusieurs factures pour constituer sa demande (unique dossier).

L'aide de la Région additionnée à l'aide de la Communauté de Communes de la Veyre et aux autres aides publiques nationales ne pourra pas dépasser le montant du surcoût lié à l'augmentation des tarifs de l'électricité et des plafonds d'aides publiques autorisées par la réglementation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/prendre-en-charge-le-surcout-des-frais-delectricite-des-artisans-boulangers-patisseries>

Une fois la réception de l'acte attributif de la Région, il conviendra d'informer les services de la Communauté de communes de la Veyre.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Conseil Communautaire, dans la limite du budget affecté à ce programme. La délibération du Conseil Communautaire attribuant ou non la subvention est transmise par mail au porteur de projets ayant déposé le dossier. (Réponse motivée en cas d'avis défavorable).

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée en une seule fois à l'intéressé après la fourniture de l'acte attributif de la Région.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de Communes de la Veyle.

Le _____ à _____

Signature et cachet de l'entreprise précédés de la mention lu et approuvé.